

**n°141**

**31/01/2017**

## Table des matières

### TABLE DES MATIÈRES

#### A LA UNE

S'engager en faveur de la croissance verte	2
--	---

#### EDITO DU PRESIDENT

Edito du Président	3
--------------------	---

#### ENJEUX

LFR 2016 et LF 2017 – quelles mesures environnementales et quels impacts pour la fédération ?	4
Nouveaux tarifs TGAP pour l'année 2017	7
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	8

#### MATIERES

Emballages et papier : point sur les cahiers des charges	9
Reprise des matériaux 2017	10

#### ORGANIQUE

TERROM : Lancement d'une certification pour les composts issus de déchets ménagers résiduels	11
--	----

#### COLLECTE ET NUMERIQUE

La reprise du personnel	12
La Redevance Spéciale	13
Tri des déchets d'activités	14
Actualisation des dérogations spéciales d'aménagement des B.O.M.	15

#### STOCKAGE

Déchets de construction contenant de l'amiante	16
Rapport INERIS sur la précision de la mesure des émissions atmosphériques	17

#### FEDERATION ET SYNDICATS

SYPREA : Fertilisant Durable, une nouvelle marque pour les fertilisants d'origine renouvelable	18
SYPREA : Le SYPREA réalise une enquête de satisfaction auprès des utilisateurs de fertilisants organiques recyclés	20
FAMAD : Les critères d'attribution dans les marchés publics	21
FAMAD : parution de la newsletter FAMAG N°4	22

#### NOUVEAUX ADHERENTS

Bienvenue aux nouveaux adhérents	23
----------------------------------	----

#### AGENDA

Prochains événements	24
----------------------	----

#### KIOSQUE

Guide de bonnes pratiques ADR de la profession	25
Utilisation des graves de mâchefers en technique routière	26



## S'engager en faveur de la croissance verte

Préserver l'environnement et le climat tout en favorisant une économie positive est aujourd'hui l'un des enjeux majeurs auxquels nous devons apporter des réponses. Et nos déchets sont une ressource formidable pour concilier croissance économique et progrès environnemental. Ils produisent des matières et de l'énergie au sein des territoires, en se substituant à des ressources vierges ou fossiles.

Les 232 entreprises de la FNADE, acteurs industriels de la transformation du déchet en ressource, contribuent tous les jours, à faire de l'économie circulaire, un véritable levier de croissance verte. Ces métiers, au cœur de l'économie verte, sont triplement vertueux :

- Ils représentent un relais de croissance pour l'économie au sein des territoires.
- Ils offrent des solutions vertueuses pour le climat et l'environnement.
- Ils constituent une opportunité de créations d'emplois locaux.

Afin d'accélérer cette dynamique, la FNADE propose des solutions concrètes en faveur de la croissance verte au sein des territoires. Ces propositions sont de véritables leviers de croissance pour notre économie et de progrès pour notre environnement.

1. Capter plus de déchets-ressources
2. Utiliser plus de matières issues du recyclage
3. Bénéficier de l'énergie disponible au sein des territoires
4. Engager les citoyens et les entreprises dans une économie verte

Découvrez les propositions détaillées sur la [« croissance verte »](#).

Considérons les défis environnementaux auxquels nous devons faire face, non plus comme une contrainte, mais comme une véritable opportunité pour impulser des initiatives et promouvoir les engagements des citoyens et des entreprises françaises.

A nous tous de relever ce défi ensemble !



## Edito du Président

Au nom de la FNADE, je vous souhaite une excellente année 2017, qu'elle soit positive pour chacune et chacun d'entre vous et, placée sous le signe de la croissance verte, positive aussi pour l'économie et l'environnement.

En 2017, la FNADE poursuit son engagement en faveur d'une économie circulaire durable, alliant croissance et rentabilité.

La FNADE émet des propositions clés pour que la mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, adoptée en 2016, soit effective et bénéfique pour l'économie, l'emploi en France, et le climat. Car il faut aujourd'hui, accélérer cette dynamique circulaire et enclencher une véritable mutation industrielle indispensable pour atteindre et dépasser les objectifs que notre pays s'est fixés.

Retrouvez ces propositions détaillées dans ce numéro de début d'année et partageons-les pour que l'économie circulaire s'inscrive durablement comme un véritable levier de croissance verte.

Jean-Marc Boursier



## LFR 2016 et LF 2017 – quelles mesures environnementales et quels impacts pour la fédération ?

Publiées au JO le 30 décembre 2016, [la loi de finances rectificative \(LFR\) 2016/17](#) et [la loi de finances \(LF\) 2017](#) contiennent toutes les deux des mesures environnementales impactant les activités de la fédération.

### 1. Loi de finances rectificative 2016 :

- **Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes – article 52**

L'article 52 de la loi de finances rectificative 2016 met à jour les barèmes et certains mécanismes de la composante déchets (réfactions) de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) contenus aux articles 266 *sexies*, *septies*, *nonies* et *decies* du Code des douanes. Elle fixe la trajectoire TGAP jusqu'en 2025.

#### *Principales modifications à retenir :*

##### *Généralités :*

- Allongement du délai et de l'exonération en période de catastrophe naturelle (de 60 à 120 jours dorénavant),
- Suppression de la modulation sur l'altermodalité,
- Répercussion de la TGAP obligatoire.

##### *Déchets non dangereux :*

- Exonération de TGAP pour les installations produisant de l'énergie à partir de CSR
- Exclusion du champ d'application de la taxe des installations de co-incinération des déchets non dangereux (précision par rapport à l'ancienne trajectoire),
- Exclusion du champ d'application de la TGAP des déchets de matériaux dans la limite de 20 % et des déchets utilisés comme combustible au démarrage ou au maintien de la température d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux,
- Allongement de la durée d'exploitation en mode bioréacteur des casiers ou subdivisions de casier à 2 ans,
- Rendement supérieur ou égal à 0.65 pour le traitement thermique.

Formule distincte du R1 européen – nouvelle formule de calcul pour tenir compte du facteur climatique qui sera définie dans un arrêté en cours de rédaction au MEEM.

##### *Déchets dangereux – traitement thermique de déchets dangereux :*

- Suppression de TGAP pour les installations de déchets dangereux faisant du traitement physico-chimique,
- Nouveau barème pour les installations de traitement final,
- Tarif applicable à la réception de matériaux de construction contenant de l'amiante dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à cet effet à TGAP applicable au stockage de déchets dangereux : 25.57€,
- Tarif applicable à la réception de DASRI co-incinérés en UIOM : TGAP applicable au traitement thermique de déchets dangereux : 12.78€.

### 2. Loi de finances 2017 :

- **Injection de biométhane exonérée de TICGN – article 26**

*Droit en vigueur avant la loi de finances 2017*

L'article 266 *quinquies* du Code des douanes précisait le champ des redevables, le fait générateur, l'assiette, le tarif et les modalités de recouvrement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN). Cette taxe est due par les fournisseurs de gaz naturel. Les alinéas 5 et 7 de ce même article prévoyaient une série d'exonérations pour cette taxe : ainsi, la TICGN n'est pas due pour la production d'électricité, pour l'extraction et la production de gaz naturel, ou encore pour le biogaz « *lorsqu'il n'est pas mélangé au gaz naturel* ».

Seul le biométhane valorisé directement sur site était jusque là exonéré de TICGN.

*Changement opéré par la loi de finances 2017*

Afin de développer la production de biogaz en tant qu'énergie renouvelable, le biogaz naturel est maintenant exonéré de TICGN même lorsqu'il est mélangé au gaz naturel dans les réseaux de distribution.

- **Ajustement du Code Général des Impôts (CGI) sur la méthanisation agricole – article 32**

*Droit en vigueur avant la loi de finances 2017*

[La loi de finances 2015](#) a créé deux dispositifs d'exonérations temporaires de plein droit au profit des installations et activités de méthanisation : une exonération pendant sept ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), en vertu de l'article 1387 A *bis* du CGI et une exonération pendant sept ans de cotisation foncière des entreprises (CFE), sur le fondement de l'article 1463 A du CGI.

[La loi de finances rectificative pour 2015](#) a complété cette incitation fiscale en faveur de la méthanisation agricole en mettant en place deux exonérations de plein droit et permanentes de TFPB, en vertu du 14 de l'article 1382 du CGI et de CFE, au titre du 5° du I de l'article 1451 du CGI.

*Changement opéré par la loi de finances 2017*

Dans un souci de clarification, les articles 1387 A bis et 1463 A du CGI qui prévoyaient une exonération temporaire de TF et CFE en faveur des installations de méthanisation agricole ont donc été supprimés. Ces dispositions étaient devenues obsolètes depuis l'instauration d'une exonération fiscale permanente au profit de ces installations.

- **Suppression de la taxe sur les boues abondant le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration – article 83**

*Droit en vigueur avant la loi de finances 2017*

Avec un rendement de l'ordre de 500 000 euros par an, la taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielle, créée par [la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006](#), était considérée comme une taxe à faible rendement.

Prévue au II de l'article L. 425-1 du Code des assurances, cette taxe pèse sur les personnes, soumises au régime normal de la TVA, qui produisent ces boues, en fonction de la quantité de matière sèche de boue produite. Son taux est fixé par décret à 0,5 euro par tonne de boue.

Le produit de la taxe doit alimenter un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration, qui doit permettre d'indemniser les agriculteurs ou propriétaires de terrains endommagés par l'épandage, dans l'hypothèse où l'assurance du producteur de boues n'aurait pas couvert le dommage.

*Changement opéré par la loi de finances 2017*

La loi de finances 2017 a donc entériné la suppression de cette taxe, motivée par son faible rendement et l'absence de mobilisation du fonds de garantie à ce jour. Cette suppression entre en vigueur pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le SYPREA, très mobilisé sur ce dossier, souhaitait le maintien de cette taxe et du fonds de garantie.

En effet, le SYPREA craint des répercussions très négatives pour les services d'assainissement qui utilisent la voie de l'épandage agricole pour valoriser tout ou partie de leurs boues d'épuration.

- **Suppression des dispositions relatives à l'écotaxe poids lourds - articles 84**

*Droit en vigueur avant la loi de finances 2017*

[La loi de finances de 2009](#) a fixé les règles d'assiette, de taux et de modalités de recouvrement de l'écotaxe poids lourds (articles 269 à 283

quinquies du Codes des douanes). En 2014, son assiette avait été limitée et ses modalités de calcul simplifiées. Néanmoins, suite à l'annonce du Gouvernement, le 9 octobre 2014, de son report *sine die*, l'écotaxe n'a jamais été appliquée. Or, l'absence de mise en œuvre par le Gouvernement de ce dispositif législatif commençait à poser un problème juridique. En effet, le 5 décembre 2016, le Conseil d'État, saisi par une association de protection de l'environnement dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, a enjoint au Gouvernement de prendre, dans un délai de six mois, un arrêté permettant la collecte de cette taxe.

#### ***Changement opéré par la loi de finances 2017***

Afin de clarifier juridiquement la situation, le Parlement a donc décidé d'abroger l'ensemble des dispositions législatives régissant l'écotaxe poids lourds ou y faisant référence.



## Nouveaux tarifs TGAP pour l'année 2017

---

Les tarifs de la TGAP applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont fixés conformément aux dispositions de l'article 266*nonies* du Code des douanes.

Vous pouvez les consulter en suivant ce lien : <http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/tableau-des-taux-2017.pdf>



## Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Issu de l'article 10 de la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République \(NOTRe\)](#), le SRADDET est un **document stratégique transversal prescriptif faisant évoluer l'ancien SRADT** ([Schéma Régional d'Aménagement et d'Égalité des territoires](#)).

Suite à la multiplication ces dernières années de schémas de planification, le SRADDET a pour objectif de rationaliser cette planification, la rendre plus lisible et plus opérationnelle. En effet, le SRADDET intègre de nombreux documents de planification sectoriels préexistants et confère un rôle prééminent à la région en matière de planification.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de **prévention et de gestion des déchets**. Les objectifs de la LTECV dans ces différents secteurs seront également déclinés dans le SRADDET.

La mise en œuvre du SRADDET et la fusion des différents schémas régionaux préexistants sont précisées par deux textes parus cet été : [l'ordonnance n°2016-1028 du 27/07/2016](#) et [le décret n°2016-1071 du 03/08/2016](#).

Enfin, les régions ont un délai de trois ans pour élaborer leur SRADDET à compter de la publication de l'ordonnance soit avant le 28 juillet 2019. Concernant les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), ils doivent en principe être prêts pour le 7 février 2017 (soit 18 mois après la publication de la note NOTRe).



## Emballages et papier : point sur les cahiers des charges

La filière Emballages est dotée de deux Cahiers des Charges distincts :

- [un pour l'année de transition 2017](#)
- [un pour la période 2018-2022](#)

En effet, la mise en place d'une année 2017, « de transition », s'est avérée nécessaire afin de pouvoir organiser plus sereinement les changements structurels du barème E (2011-2016) vers une organisation 2018-2022 qui doit prendre en compte certaines mutations.

Certaines évolutions prévues peuvent se révéler impactantes financièrement et structurellement, ce constat a donc nécessité ce phasage (ex : mise en place d'une possible concurrence, transition douce, visibilité pour les metteurs sur le marché et les collectivités locales, rédaction des textes annexes-contrats types-...).

La filière des papiers graphiques n'est dotée que d'un seul [cahier des charges pour la période 2017-2022](#) avec un barème différencié pour 2017.

Cette période d'agrément est effectivement fractionnée en deux au niveau des barèmes :

- **L'année 2017** l'agrément 2013-2016 prévoyait les modalités de versement en 2017 des soutiens dus au titre des quantités mises sur le marché en 2016 ; **les montants et modalités de soutiens pour 2017 demeurent donc identiques au barème actuel** (avec un soutien de base à 80 €/tonne pour le recyclage ; 20€/tonne pour valorisation énergétique R1, méthanisation ou compostage ; 5 €/tonne pour l'incinération non R1 ; 1€/tonne pour les autres modes de traitement).
- **La période 2018-2022 - le seul mode de traitement soutenu en 2018 sera le « recyclage en vue d'une valorisation matière » (définition en page 48 du CDC)** . Cette définition stricte exclue donc à partir de 2018 les soutiens à la valorisation énergétique mais également à la méthanisation et au compostage (exception faite des territoires ultra-marins).



## Reprise des matériaux 2017

Le cahier des charges pour la période de transition 2017 n'apporte pas de modification structurelle concernant la reprise des matériaux

---

Cependant ce nouvel agrément, de courte durée, visant la filière des Emballages oblige les acteurs de la reprise à réitérer leur volonté de s'inscrire dans cette dynamique.

La FNADE et ses adhérents-partenaires sur la reprise des matériaux souhaitent continuer à faire de la Reprise Option Fédérations (dite « Valorisation Garantie des Opérateurs ») un pilier du service aux adhérents.

Dans le cadre de la reprise des Déchets d'Emballages Ménagers tel qu'annoncée pour 2017 (cf article sur le CDC 2017 emballages) la FNADE a donc assuré les deux éco-organismes agréés pour cette période (courriers à Eco-Emballages et Adelphe) de sa volonté de signer rapidement un avenant à la Convention qui nous lie.

La signature de cet avenant permettra ensuite à la Fédération de proposer aux adhérents qui le souhaitent une labellisation, et ainsi de s'investir activement dans la reprise des matériaux. Rappelons que cette labellisation est nécessaire pour pouvoir contracter avec les collectivités locales dans le cadre de la Reprise Option Fédération.



## TERRROM : Lancement d'une certification pour les composts issus de déchets ménagers résiduels

La FNADE, La FNCC et METHEOR lancent une certification qui garantit la qualité des composts issus des déchets ménagers résiduels.



En réponse aux attentes du monde agricole qui souhaite disposer d'amendements organiques de qualité pour fertiliser les sols, la certification TERRROM s'appuie sur un référentiel exigeant, qui :

- Renforce les exigences agronomiques et d'innocuité visant les composts ;
- Renforce le suivi du fonctionnement des installations par une augmentation des contrôles et des analyses sur les lots de compost produits ;
- Renforce la transparence en fournissant des informations objectives et régulièrement actualisées sur la qualité des composts et sur l'amélioration de celle-ci.

La certification TERRROM, tout en s'appuyant sur la norme NF U44-051, va plus loin en termes de garantie. Elle illustre les exigences des filières de tri-compostage et de tri-méthanisation-compostage produisant des composts issus des déchets ménagers résiduels. En 2016, ce sont 35 installations de tri-compostage et 11 installations de tri-méthanisation compostage qui permettent de produire environ 400 000 tonnes de composts normés.

La certification TERRROM répond à une volonté commune de faire progresser la qualité des composts, partagée par des acteurs reconnus de la gestion des déchets.

Pour en savoir plus :

- [Plaquette de présentation de la certification TERRROM](#)

- [Référentiel qualité TERRROM](#)

## La reprise du personnel

En cas de changement d'opérateur du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets, la reprise du personnel constitue un enjeu majeur.



**SNAD**  **fnaide**

### LA REPRISE DU PERSONNEL

En cas de changement d'opérateur du Service Public de Gestion des Déchets, la reprise du personnel constitue un enjeu majeur. Les entreprises du SNAD vous accompagnent afin d'assurer dans les meilleures conditions sociales cette reprise de personnel, et garantir la continuité et la qualité au quotidien des services auprès des usagers.

Dans le cadre d'un appel d'offres pour la gestion de vos déchets ménagers (collecte, gestion de déchèterie, tri-traitement et services de propreté urbaine), ces activités requièrent du personnel qui relève de la convention collective nationale des activités du déchet (CCNAD), annexée par le SNAD. En cas de changement de prestataire, des règles précises sont prévues dans cette convention collective afin de maintenir les emplois, en assurant la reprise du personnel par le nouveau prestataire.

**RECOMMANDATIONS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ORGANISATRICES :**

- 1 - Prendre en compte la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet (CCNAD) dans votre commande publique :**
  - La citer explicitement dans vos dossiers de consultation des entreprises (DCE), en tant que convention de référence, et exiger l'application des conditions de reprise des personnels prévues par l'Annexe 5, applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des activités du Déchet.
  - Demandez en amont, au titulaire en place, les informations relatives aux coûts des personnels affectés, afin de les intégrer aux pièces de votre marché. C'est un élément essentiel, dont la transparence est nécessaire pour garantir l'égalité entre candidats.
  - Validez l'offre d'une entreprise qui sera signataire de la Charte Déchets de la FNADE (Syndicat National des Activités du Déchet).
- 2 - Prévoir des délais correspondants aux étapes d'un transfert :**
  - Notifier le nouveau marché au moins 3 mois à l'avance pour permettre une bonne gestion des transferts de personnel, en cas de changement de prestataire.
- 3 - Accompagner les évolutions au plan social :**
  - En cas de nouveau service nécessitant moins de personnel, ou dans certaines hypothèses de reprise d'un service public en régie directe, il y a de l'espace et de la responsabilité sociale de la collectivité sur son territoire.

**RAPPEL - LES OBLIGATIONS EN CAS DE CHANGEMENT DE TITULAIRE DE MARCHÉ PUBLIC**

Les dispositions relatives au transfert de personnel sont annexées à la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet (CCNAD) du 11 mai 2000, en - Annexe 5 -. Elles ont été modifiées par l'accord n°52 du 15 juin 2015 applicable à toutes les entreprises du SNAD (organisation professionnelle signataire de l'accord) depuis le 01-07-2015, date de son entrée en vigueur.

Depuis le 18 mars 2016, date de publication de l'arrêté d'extension, cet accord s'applique à tous les employeurs et à tous les salariés compris dans le champ d'application de la CCNAD.

(Voir sur [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr) ou sur [www.fnaide.org](http://www.fnaide.org))

juin 2016

La FNADE et les entreprises du Syndicat National des Activités du Déchet (SNAD) accompagnent les collectivités territoriales dans cette transition.

Un [document d'information](#) précisant les recommandations à suivre pour assurer dans les meilleures conditions sociales cette reprise de personnel, et garantir la continuité et la qualité au quotidien des services auprès des usagers, est publié par la FNADE.

La réorganisation en cours des collectivités exerçant une compétence collecte, et l'évolution des flux de déchets ménagers, se combinent actuellement avec un recours croissant à l'allotissement : il y a donc de plus en plus souvent un changement d'employeur pour les salariés non-cadres, surtout en collecte mais aussi en traitement.

Enfin des points de vigilance ont été exprimés au cas d'évolution du système de collecte nécessitant moins de personnel, d'attribution à un opérateur hors du champ de la CCNAD, voire de reprise du service en régie directe.

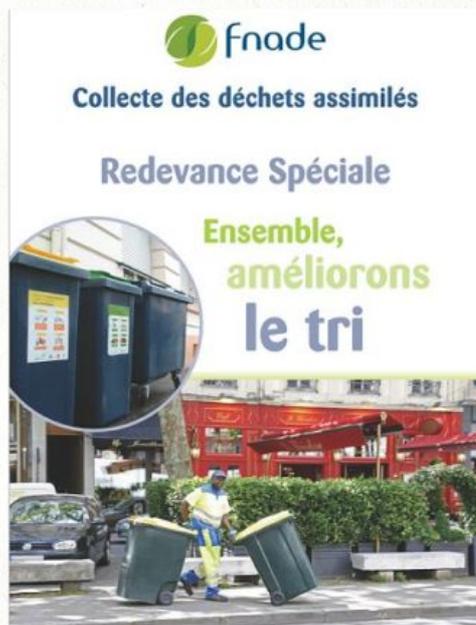
 COLLECTE ET NUMERIQUE

## La Redevance Spéciale

La FNADE, engagée pour le développement du recyclage et de la valorisation, présente des expériences de quatre collectivités, qui témoignent de résultats positifs obtenus grâce à la redevance spéciale.

Pour mettre en œuvre avec succès la Redevance Spéciale, le document présente quatre exemples aboutis, et recommande aux collectivités des facteurs-clés de réussite en complément des témoignages argumentés.

La R.S. a été introduite en 1975 par le législateur afin que les entreprises et les administrations qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales apportent une juste contribution aux charges de collecte et de traitement supportées par le service public. Cet objectif d'équité fiscale concerne surtout les gros producteurs de déchets assimilés quand ils ne paient pas ou peu de taxe d'élimination des ordures ménagères (TEOM).



La redevance spéciale est un levier de progrès pour la prévention et le tri à la source, et les résultats obtenus par les collectivités qui l'ont mise en œuvre le démontrent. Son développement doit donc être encouragé pour les producteurs dont la gestion peut être similaire à celle des ménages sans sujétions techniques particulières (bouteilles en verre ou en plastique, papiers et cartons, boîtes de boisson en métal, ...).

La FNADE publie les témoignages de collectivités territoriales ayant mis en œuvre la Redevance Spéciale. Il s'agit d'une prestation où les opérateurs de la FNADE proposent une compétence-clé dans une logique de partenariat et de résultat : approche commerciale et gestion dédiées, moyens techniques adaptés pour une facturation équitable liée à l'usage et incitative au tri.

[Collecte des déchets assimilés : Redevance Spéciale, ensemble améliorons le tri.](#)

 COLLECTE ET NUMERIQUE

## Tri des déchets d'activités

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 a fixé en article 3 les modalités d'application réglementaires issues de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, relatives au tri à la source pour les déchets d'activités des 5 principaux flux de recyclables : papier, métal, plastique, verre, et bois.

Ces flux matière doivent désormais être triés puis collectés séparément, éventuellement ensemble si pertinent au plan logistique, y compris avec les emballages dits-commerciaux tels les cartons, palettes, housses plastiques,.... Il est interdit de mélanger ces flux de déchets triés à la source avec des déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même type de tri, afin de ne pas dégrader leur qualité en vue du recyclage-matière.

Ces dispositions concernent tous les producteurs et détenteurs de déchets non-ménagers :

- ne recourant pas au service public, dès le premier kilogramme ;
- recourant au service public et produisant plus de 1100 litres de déchets au total par semaine (activité unitaire ou de plusieurs producteurs installés sur un même site).

Les administrations et notamment les communes sont aussi concernées pour leurs propres déchets d'activité (bureaux et garages, mais aussi espaces verts, entretien des bâtiments, et naturellement le nettoyage, corbeilles de rue et dépôts sauvages, marchés forains, fêtes et évènements,....)

Une nouvelle obligation de justification et de traçabilité de ces flux a été instaurée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour ces 5 flux, ainsi que pour les biodéchets, complétant celles en vigueur depuis 1994 pour les emballages détenus par les non-ménages. Les prestataires de collecte doivent délivrer au plus tard chaque année avant le 31 mars, une attestation par producteur indiquant la nature des déchets, les quantités par flux qui leur ont été confiés en vue de recyclage, et leurs destinations de valorisation.

La FNADE recommande à cet effet aux collectivités territoriales de développer la Tarification Incitative et notamment une Redevance spéciale pour gérer au mieux sans sujétions techniques particulières tous les petits producteurs jusqu'à 1100L par semaine de déchets assimilés ménagers. Au-delà ou en cas de déchets spécifiques, les producteurs devront recourir à une ou des prestation(s) privée(s) de collecte et de tri, qui sauront répondre à ces nouvelles exigences en apportant un service personnalisé selon les besoins par producteur.



## Actualisation des dérogations spéciales d'aménagement des B.O.M.

La [Décision n°33393 du 1er sept. 2016](#) précise les nouvelles prescriptions relatives à l'éclairage de travail des B.O.M., qui pourra enfin être latéral et devra être blanc.

Le Ministère de l'environnement (Bureau des véhicules lourds de la Sous-direction Sécurité et émissions des véhicules) a mis à jour les dérogations au Code de la Route applicables aux nouvelles BOM (véhicules de collecte définis par la NF EN 1501-1). Le document précise la situation de travail « en cours de collecte », par un lien formel avec le fonctionnement des feux à éclats orange, combiné avec une vitesse maximale du véhicule à 30 km/h. La lumière blanche devient obligatoire pour l'éclairage de travail, et des feux complémentaires sont autorisés sur les zones de visibilité latérale de la norme EN 1501-1. Ils peuvent être allumés jusqu'à 30 km/h comme demandé par le GT Sécurité de la FNADE au lieu des 10 km/h maxi de la réglementation internationale, mais leur extinction devra désormais être automatique au-delà de 30 km/h.

L'avertisseur de marche arrière est explicitement autorisé sur la voie publique, en cohérence avec les exigences de sécurité de la norme NF EN 1501-1 de 2011 en cas de marche arrière. Les collectivités locales pourront plus facilement argumenter de son impératif auprès des riverains, refuser ces manœuvres dangereuses de porte à porte ainsi que le décret du 10 mars 2016 l'a autorisé, et éventuellement réfléchir à adapter les horaires pour réduire le travail de nuit.

Voilà de quoi améliorer les conditions de sécurité au travail des ripeurs notamment par un meilleur éclairage nocturne de leur zone de travail, y compris sur le parc roulant si possible.



## Déchets de construction contenant de l'amiante

La FNADE a établi une [note de position](#) afin de préciser à ses adhérents certaines recommandations liées au stockage de déchets amiantés dans les installations de stockage de déchets non dangereux.

---

Le FNADE, soucieuse des impacts environnementaux et sanitaires qui peuvent être engendrés par les activités qu'elle exerce, a examiné les évolutions de la réglementation applicables aux ISDND concernant l'acceptation de déchets amiantés, suite à la publication de l'arrêté du 15 février 2016. Face à la diversification des typologies de déchets amiantés acceptés en ISDND, et étant donné le risque que pourrait générer une réception de déchets amiantés sans précautions particulières, la FNADE a souhaité apporter des précisions sur les conditions d'acceptation de ces déchets dans des ISDND.



## Rapport INERIS sur la précision de la mesure des émissions atmosphériques

Le CEWEP, l'ESWET et la FEAD ont demandé à l'INERIS de réaliser un rapport sur les performances des systèmes de mesure des émissions, AMS (automated measuring system) et SRM (standard reference method), et leur incidence sur la faisabilité d'abaisser les valeurs limites d'émission (VLE) relatives aux rejets gazeux dans l'atmosphère.

L'étude aborde la question de la surveillance des émissions atmosphériques, en particulier dans le cadre de la directive dite « IED » sur les émissions industrielles (Directive 2010/75/UE). Elle met l'accent sur la fiabilité et la précision des mesures à des concentrations très faibles et présente les différentes méthodes d'appréciation de l'incertitude de la mesure. Ceci a des répercussions importantes sur l'élaboration des BREF (document de référence sur les meilleures techniques disponibles), sur la fixation des BAT-AEL (niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles) et des futures VLE, puisque selon l'IED ces dernières ne devront pas être supérieures aux BAT-AEL (mise en œuvre sous quatre ans après la publication des BREF conclusions).

La question de la surveillance doit être prise en compte très sérieusement avant d'aller plus loin dans le processus de révision des BREF « traitement des déchets » et BREF « incinération » et avant les validations officielles du BREF « grandes installations de combustion » et du ROM (Reference report on Monitoring) qui sont les plus avancés.

Le [rapport est disponible en français](#) et en anglais sur les sites internet :

- De l'[ESWET](#) (The European Suppliers of Waste-to-Energy Technology)
- Du [CEWEP](#) (Confederation of European Waste-to-Energy Plants)
- De la [FEAD](#) (Fédération Européenne des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)

## **SYPREA : Fertilisant Durable, une nouvelle marque pour les fertilisants d'origine renouvelable**

Le SYPREA au travers du Club du Retour à la Terre et AFAIA s'engagent dans l'Agriculture Circulaire en développant une marque pour identifier les fertilisants d'origine renouvelable.



Les industriels, collectivités, agriculteurs recyclent depuis des décennies des déchets organiques ou des effluents agricoles pour produire des fertilisants qui servent à amender les sols et nourrir les cultures. Sans le savoir, ils sont déjà acteurs de l'Agriculture Circulaire.

AFAIA et le SYPREA au travers du Club du Retour à la Terre ont souhaité créer la marque Fertilisant Durable pour formaliser l'engagement des producteurs de matières fertilisantes et supports de cultures vis-à-vis de l'économie circulaire et du développement durable. Cette marque permettra également aux utilisateurs d'identifier facilement les fertilisants dont la production s'effectue conformément aux principes de l'économie circulaire.

Les premiers engagements ont été signés le 24 novembre, lors du Colloque Agriculture Circulaire.

Pour utiliser la marque Fertilisant Durable, les trois critères suivants doivent être remplis :

- Le fertilisant produit contient plus de 60% de nutriments majeurs d'origine renouvelable ;
- Le retour au sol ou la commercialisation de ce fertilisant s'effectue conformément à la réglementation nationale ou communautaire en vigueur ;
- Le producteur du fertilisant en question s'engage à respecter le Règlement d'Usage de la marque Fertilisant Durable.



Le dépôt de candidature s'effectue sur le site internet du Club du Retour à la Terre ([www.retouralaterre.org](http://www.retouralaterre.org)).

La marque Fertilisant Durable répond à une volonté commune d'AFAIA et du Club du Retour à la Terre de faire progresser le recyclage des déchets biodégradables et l'utilisation de fertilisants renouvelables.

*A propos du Club du Retour à la Terre ([www.retouralaterre.org](http://www.retouralaterre.org)) et d'AFAIA ([www.afaia.fr](http://www.afaia.fr)):*

*Le Club du Retour à la Terre est un club de réflexion, neutre et apolitique, centré autour de la question du développement des pratiques de valorisation et du retour au sol des déchets biodégradables qu'ils soient d'origine urbaine, industrielle ou agricole. Il réunit en son sein les industriels, les agriculteurs, les représentants des collectivités locales, les parlementaires ainsi que les membres de la communauté scientifique afin de mieux faire connaître les multiples bénéfices du retour au sol des déchets organiques.*

*AFAIA est un syndicat professionnel qui représente depuis plus de trente ans la filière des fabricants de supports de culture et d'améliorants organiques. Le champ d'action d'AFAIA couvre tous les supports de culture (terreaux, substrats), les fertilisants organiques (engrais organiques, amendements organiques), les produits de paillages, ainsi que les additifs et les biostimulants. Plus de soixante sociétés adhèrent à AFAIA, générant un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros, et 1500 emplois directs. Les produits mis sur le marché par les adhérents d'AFAIA sont destinés aux professionnels de l'agriculture, de l'horticulture et du paysage, et au grand public pour les jardins amateurs.*

## SYPREA : Le SYPREA réalise une enquête de satisfaction auprès des utilisateurs de fertilisants organiques recyclés



Le SYPREA (Syndicat des Professionnels du Recyclage en Agriculture) a mené pendant 2 mois une enquête de satisfaction auprès de 300 agriculteurs utilisateurs de fertilisants organiques recyclés (boues urbaines ou industrielles, composts). A travers cette enquête, le SYPREA a souhaité mieux connaître les conditions d'emploi de ces fertilisants de même que les raisons qui poussent à les utiliser.

La moitié des agriculteurs interrogés utilisent plus de 250 t/an de fertilisants organiques recyclés (FOR) pour fertiliser environ 40% de leur surface agricole utile. En moyenne une même parcelle est fertilisée grâce aux FOR tous les 3 ou 4 ans.

87% des agriculteurs interrogés ont évalué que l'incorporation de fertilisants organiques recyclés dans leur sol a un effet bénéfique sur la teneur en matière organique de leur sol et 94 % ont vu le

rendement de leurs cultures augmenter.

C'est le cas de Benoit Fournier, producteur de céréales, colza et betteraves sucrières sur une exploitation de 187 ha, entre Laon et Reims, dans le département de l'Aisne, il utilise depuis trois ans, des boues de station d'épuration de Paris en complément de composts de fiente de volailles et lisier de porcs.

« Les boues sont riches en phosphore mais aussi bien sûr en matière organique. J'en utilise depuis trois ans, 300 tonnes/an, que j'épands sur environ 40 à 50 ha devant les têtes d'assolement, les betteraves et le colza. Avec les boues, j'ai vu mes rendements progresser. Ils sont passés en betteraves d'une fourchette 65-85 t/ha auparavant, à 100 t/ha, aujourd'hui. »

Les économies en fertilisants minéraux sont la principale raison qui pousse les agriculteurs à opter pour les fertilisants organiques recyclés.

« D'un point de vue financier, le phosphore et l'azote sont des engrais chers. Le fait de les apporter sous forme de boues livrées et épandues gratuitement, m'a permis de faire des économies en engrais, qui se sont élevées par exemple cette année, à 10 000 €, sur l'ensemble de l'exploitation. » indique Benoit Fournier.

87% des utilisateurs ayant répondu à l'enquête de satisfaction du SYPREA n'ont constaté aucun effet négatif suite à l'usage de fertilisants organiques recyclés. Cependant, un tiers des agriculteurs interrogés juge que la lourdeur administrative liée à la réglementation associée à ce type de fertilisants est de nature à leur faire interrompre leur utilisation. Hubert Brunet, président du SYPREA, estime que des mesures doivent être prises pour lever les derniers doutes du monde agricole et favoriser le retour au sol des boues et composts de boues, pratique en pleine adéquation avec les principes de l'économie circulaire.

Pour en savoir plus : [consulter la plaquette de présentation des résultats de l'enquête.](#)

## FAMAD : Les critères d'attribution dans les marchés publics



The image shows the cover of a document titled 'L'ADMISSION DANS LES MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURE ET DE SERVICES'. At the top left, it says 'JURIDIQUE' and features a scale of justice icon. The FAMAD logo is prominently displayed, with the text 'Syndicat des Fabricants de Matériaux pour la gestion des Déchets Adhérents de la FNADE'. Below the title, there is a section titled 'LE CONTEXTE' with three paragraphs of text. The first paragraph discusses the importance of the admission stage in public procurement. The second paragraph mentions issues with invoice payment and distribution. The third paragraph talks about clarifying regulations and liability. A small illustration of a truck is at the bottom right of the text area. The website 'www.famad.fr' is at the bottom. On the left side, there is a vertical label 'FICHE THÉMATIQUE'.

Une réforme est intervenue en 2015-2016 des textes applicables aux marchés publics. Désormais la loi incite à manier le coût global du cycle de vie des matériels et des équipements, ainsi qu'à évaluer l'objet et de l'enjeu du marché par rapport aux besoins.

Le processus d'attribution y est explicité dans ses deux phases essentielles : L'analyse et la sélection des candidatures, puis le jugement des offres. Les critères et sous-critères de sélection proposés prennent en compte la qualité de l'offre produit et celle de ses conditions de délivrance (livraison, SAV,...). Les performances environnementales, les conditions sociales de la fabrication ou de la prestation, la sécurité d'utilisation, le caractère innovant et évolutif peuvent être désormais mieux pris en compte.

[Télécharger la fiche.](#)

## FAMAD : parution de la newsletter FAMAG N°4



Ce numéro de FAMAG est consacré aux des fabricants de conteneurs et de véhicules pour la mise en œuvre du tri à la source par les ménages et les producteurs assimilés d'activités économiques. Disponible aussi le résumé de la fiche juridique « Les critères d'attribution des marchés publics », et un focus technique sur la réglementation à jour de l'éclairage de travail des B.O.M.

Télécharger le lien de la newsletter : <http://www.famad.fr/article/article.php/article/le-famaga-na-4-de-janvier-2017-est-paru>



## NOUVEAUX ADHERENTS

### Bienvenue aux nouveaux adhérents

---

- EGIS Structures et Environnement adhérente au syndicat SN2E depuis mai 2016 : spécialiste en conseil, ingénierie et maîtrise d'œuvre
- ARCADIS ESG adhérente au syndicat SN2E depuis avril 2016 : leader international en conception et conseil de l'environnement naturel et construit
- EVEA adhérente au syndicat SNAD depuis septembre 2016 : Filiale du Groupe Seen-EVEA apporte des solutions dans les domaines de la collecte (DIB, collecte sélective de cartons et plastiques des entreprises, collecte de déchets carnés d'équarrissage, collecte de VHU)
- SEA (Services Environnement Action) adhérente au syndicat SNAD depuis septembre 2016 : gère un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers, déchets industriels banals et déchets du B.T.P.
- SAML (service assistance maintenance location) adhérente à la FAMAD depuis janvier 2017 : spécialisée dans le domaine de la location et de la maintenance de parcs matériels
- SOCARI : adhérente à la FAMAD depuis janvier 2017 : carrosserie industrielle spécialisée dans la fabrication de remorques et semi-remorques routières en aluminium, notamment à fond mouvant et/ou à côté relevable.



## Prochains événements

---

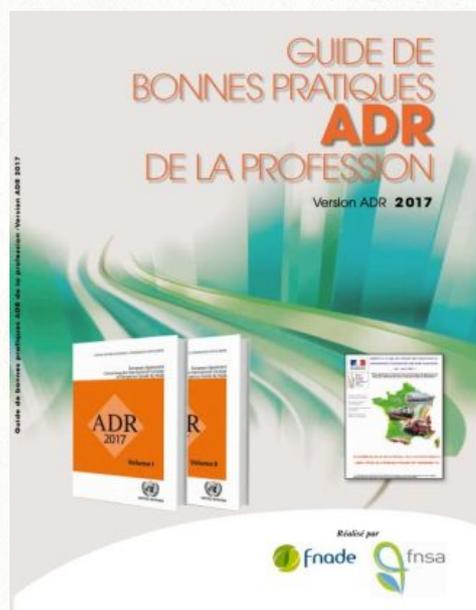
- 31 janvier - 18ème colloque annuel du SER, Paris – les énergies renouvelables, un élan mondial
- 7 février : Nocturnes Federec, Paris : Le devenir des matériaux et composants des téléphones portables
- 31 mai au 1er juin : Expobiogaz, Bordeaux
- 20 juin congrès FNADE, Paris
- 21 juin : congrès FEAD, Paris
- 27 au 28 juin : 3ème Assises de l'économie circulaire, Paris
- 27 et 28 septembre : 14ème édition des Assises des Déchets, Nantes : "Recycler, réduire, valoriser : tenir le cap !"



## Guide de bonnes pratiques ADR de la profession

Le contexte réglementaire de la gestion des déchets dangereux est vaste et il n'est pas toujours facile pour tous de s'y retrouver.

C'est notamment le cas en ce qui concerne l'application de la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses par route (ADR), domaine dans lequel la spécificité des déchets dangereux n'est pas complètement prise en compte, ce qui engendre pour les professionnels de la gestion des déchets des difficultés d'application et de compréhension.



Face à ce constat, la FNADE et la FNSA ont décidé, en 2009, de rédiger un guide de bonnes pratiques ADR dont le but est d'apporter un éclairage pratique aux différents acteurs de la profession et d'homogénéiser la mise en œuvre de la réglementation ADR dans la collecte et le transport des déchets dangereux.

Il est toutefois clair qu'il ne se substitue pas à la réglementation ADR qui reste la seule référence légale, de même qu'à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation ADR, la FNADE et la FNSA mettent ce guide à jour tous les deux ans. Sa cinquième version relative à la réglementation ADR 2017 est aujourd'hui disponible au prix de 15€ pour les non-adhérents, et gratuit pour les adhérents à un des syndicats de la FNADE. Vous pouvez vous le procurer sur la boutique en ligne de la FNADE. (<http://www.fnade.org/fr/boutique>).

## Utilisation des graves de mâchefers en technique routière

Les graves de mâchefer  
en technique routière :  
un matériau à valoriser ! -----



Afin de sensibiliser les donneurs d'ordre (élus locaux, maîtres d'ouvrages publics ou privés) et répondre à leurs questions, une plaquette concernant l'utilisation des graves de mâchefers en technique routière a été créée à l'initiative d'un groupe de travail regroupant la DGPR, le CEREMA, l'ANGM, AMORCE, l'UNPG, EUROVIA, le SVDU et la FNADE.

Ce document de 16 pages se compose d'informations générales sur les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, d'informations sur leurs usages, de questions vrai-faux et de quatre retours d'expérience à développer. [Consultez ce document.](#)